

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 18-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015)  
relative à l'émission « عماد في الراديو » diffusée par la  
société « CHADA RADIO ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423  
(31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la  
communication audiovisuelle, tel que modifié et complété,  
notamment son préambule et son article 3 (alinéas 8 et 11) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la Communication  
audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du  
25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le cahier des charges de la société « CHADA  
RADIO », notamment ses articles 8.3 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs  
à l'instruction effectuée par la Direction générale de la  
communication audiovisuelle au sujet de l'édition du  
28 octobre 2014 de l'émission « عماد في الراديو » diffusée sur  
« CHADA FM » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier  
des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité  
de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble  
d'observations relativement à l'édition du 28 octobre 2014 de  
l'émission « عماد في الراديو » diffusée sur « CHADA FM »,  
en particulier la diffusion durant l'une des séquences de ladite  
édition, de l'enregistrement d'un appel téléphonique passé  
par l'animateur de l'émission, Monsieur Imad KOTBI, au  
numéro 5050 du service d'assistance des autoroutes, durant  
cette conversation l'animateur a posé, sur un ton humoristique,  
un ensemble de questions au téléopérateur, notamment, la  
direction de "الطريق إلى كابول" ... ;

Attendu qu'il apparait, eu égard au contenu de la  
discussion, que l'animateur de l'émission a enregistré l'appel  
précité à l'insu de son interlocuteur ;

Attendu que l'article 8.3, (ii), du cahier des charges  
dispose que : « *Le recours aux procédés permettant de recueillir  
des propos et des sons à l'insu des personnes enregistrées doit  
être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être  
restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations d'intérêt  
général, difficiles à recueillir autrement (...)* » ;

Attendu que le même article, au point (iii), dispose  
que : « *Les personnes invitées à l'antenne sont informées du nom  
et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées* » ;

Attendu que les informations demandées par l'animateur,  
sur un ton humoristique, ne sont pas dictées par la nécessité  
de l'information du public, ni par l'obtention d'informations  
d'intérêt général et ce, tel que prévu par les dispositions  
de l'article 8.3 (ii) du cahier des charges de la société  
« CHADA RADIO » ;

Attendu que l'enregistrement de l'intervention ou de la  
réponse du téléopérateur n'a pas été effectué dans le cadre  
d'une invitation à la participation à ladite émission et ce,  
conformément aux dispositions de l'article 8.3 (iii) du cahier  
des charges de la société « CHADA RADIO » ;

Attendu que, suite à la délibération du Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle, en date du 8 janvier 2015, il  
a été décidé d'adresser une demande d'explication à l'opérateur  
eu égard au fait que l'enregistrement et la diffusion de l'appel  
précité n'a pas été dicté par les nécessités de l'information du  
public ou de l'obtention d'informations d'intérêt général et ce,  
conformément aux dispositions de l'article 8.3 du cahier des  
charges de la société « CHADA RADIO » ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose  
que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions  
ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et  
sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la  
Haute autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure,  
prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité  
du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- *L'avertissement ;*
- *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie  
du programme pendant un mois au plus (...)* ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les  
mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « CHADA  
RADIO ».

PAR CES MOTIFS :

1 - Déclare que la société « CHADA RADIO », éditrice  
du service radiophonique dénommé « CHADA FM », a  
enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;

2 - Décide d'adresser un avertissement à la société  
« CHADA RADIO » ;

3 - Ordonne la notification de la présente décision à  
la Société « CHADA RADIO », ainsi que sa publication au  
*Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication  
audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 23 chaabane 1436  
(11 juin 2015), tenue au siège de la Haute autorité de la  
Communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient  
Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames  
et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed  
Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi, Talaa  
Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,  
La présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
«Bulletin officiel» n° 6408 du 15 moharrem 1437 (2 octobre 2015).